

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
en charge du premier degré
(pour information)

Saint-Brieuc, le 1^{er} février 2018

Objet : Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré et demande de réintégration à temps complet - Année scolaire 2018-2019.

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Fabienne DESHAYES
Maryvonne ROBIN

T 02 96 75 90 31

T 02 96 75 90 30

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n° 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 2002-1072 du 7/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du 1er degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, et de réintégration à temps complet, au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Les demandes de travail à temps partiel doivent être renouvelées chaque année.

Sont concernés : les titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles affectés dans le département des Côtes d'Armor à la rentrée 2018. Les enseignants qui ont obtenu leur mutation doivent formuler leur demande auprès du directeur académique du département d'accueil.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2018.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

L'organisation horaire des écoles, ne permet pas d'accorder systématiquement la quotité exacte souhaitée, ni le choix des journées libérées.

L'arrêté de temps partiel précisera la quotité de travail et le(s) jour(s) vaqué(s). Ces dispositions seront arrêtées compte tenu des contraintes d'organisation du service des enseignants affectés sur les postes de compensations de temps partiel et diverses décharges de service.

En cas de désaccord avec les informations contenues sur l'arrêté de temps partiel, l'intéressé doit impérativement adresser un recours à madame la directrice académique, sous couvert de son inspecteur de circonscription, et attendre son nouvel arrêté pour modifier son organisation de service.

En cas d'accident de service ou de trajet, c'est l'arrêté signé de la directrice académique qui sera pris en considération par le service des accidents du travail.

Durée de l'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire (cf article 2 du décret 2002-1072 du 07/08/2002)

Seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans peut être accordé en cours d'année scolaire, dès la fin du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Renouvellement

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation du service dans les écoles, ces demandes sont à renouveler chaque année.

Annualisation du temps partiel

La spécificité de ce temps partiel porte sur l'organisation annuelle du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. Une seule alternance est possible : une période travaillée à 100% et une période non travaillée ou vice-versa.

Rémunération :

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Situation des directeurs d'école et des Titulaires Départementaux (TD) et Brigades de Remplacement(BDR) :

- **Directeur d'école** : l'affectation sur ce type de poste doit obligatoirement être assortie d'un temps de présence en classe de 50 % par semaine.

- **Titulaire Départemental (TD) ou Brigade De Remplacement (BDR) :**

- Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit, l'enseignant sera affecté à l'année sur un autre poste lors de la phase d'ajustement du mouvement départemental.
- Dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, la demande sera étudiée au regard de l'intérêt du service. En cas d'accord, les enseignants pourront se voir proposer une annualisation du temps partiel ou une autre affectation à l'année.

II. LES MODALITÉS

Les quotités de temps partiel devront s'adapter au rythme de l'école d'affectation, afin de respecter le fonctionnement spécifique des écoles, et en fonction de l'organisation scolaire arrêtée pour chaque école par la municipalité.

Deux contraintes s'imposent à tous :

- des demi-journées complètes
- une réduction d'au moins 2 demi-journées par rapport à un temps plein

La répartition du service devra permettre d'obtenir, dans le cadre hebdomadaire, le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité accordée.

Exemples théoriques pour service sur 4,5 jours :

D'autres exemples sont disponibles sur le site ministériel - enseignement scolaire :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70728

Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 5h15 et 3h le mercredi	Possibilité de temps libéré hebdomadaire	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	----	100%	108 h dont 36 h d'APC	100%
7 demi-journées	2 après-midi	81,25%	88h dont 29h15 d'APC	86,40%
7 demi-journées	1 journée	78,13%	84 h dont 28 h d'APC	78,13%
6 demi-journées	1 journée et 1 mercredi	65,63%	71 h dont 23h30 d'APC	65,63%
4 demi-journées + tous les mercredis	2 journées	56,25%	60 h 45 dont 20 h 15 d'APC	56,25%
4 demi-journées et 1 mercredi sur 2	2 journées + 1 mercredi sur 2	50%	54 h dont 18 h d'APC	50%

Exemples théoriques pour service sur 4 jours :

Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 6h	Possibilité de temps libéré hebdomadaire	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
4 journées	----	100%	108 h dont 60 h d'APC	100%
3 journées	1 journée ou 2 demi-journées	75%	81 h dont 45 h d'APC	75%
2 journées	2 journées ou 4 demi-journées	50%	54 h dont 30 h d'APC	50%

* APC = Activités pédagogiques complémentaires

La quotité de temps partiel réelle sera la plus proche possible de la demande, sous réserve de l'intérêt du service. Les enseignants seront informés de la quotité finale lors de la diffusion de l'arrêté d'attribution du temps partiel.

III. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Conditions d'octroi :

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas suivants :

- **Pour élever un enfant** : à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **Pour handicap** : relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.
- **Pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Rappel : Si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de la directrice académique et doit être compatible avec l'intérêt du service et de son organisation.

IV. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le service à temps partiel sur autorisation pourra être accordé sous réserve de l'intérêt des élèves, des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il sera organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées sur l'imprimé en ligne.

V. LA SURCOTISATION

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la surcotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à **un taux supérieur** au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- ▶ Temps partiel sur autorisation
- ▶ Temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004
- ▶ Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- ▶ Temps partiel de droit pour donner des soins

La demande de surcotisation doit être présentée avec la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire en charge de son traitement pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de quatre trimestres (cf. article L.13 du code des pensions civiles et militaires). Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y a pas d'obligation de surcotiser, mais l'option est **irrévocable** pendant l'année scolaire 2018/2019

Exemples de coût de la surcotisation pour l'indice 506 à la date du 01/01/2018 (pour les autres indices, prendre contact avec votre gestionnaire de paie)

Exemple : indice 506	Salaire brut	Coût de la pension civile au 01/01/2018	Coût de la pension civile au 01/01/2018	Montant de la surcotisation
		Sans surcotisation	Avec surcotisation	
Base temps plein 100 %	2371.13 €	250.39 €		
75 %	1778.35 €	187.79 €	383.17 €	195.38 €
50 %	1185.57 €	125.20 €	515.96 €	390.76 €

ATTENTION : Les taux de pension civile et de surcotisation augmentent régulièrement depuis le 01/01/2014. A titre indicatif, le taux de cotisation à la charge des agents est de 10.56 % au 01/01/2018. Le calcul de la surcotisation intègre le taux représentatif de la contribution employeur qui est de 30.65 % au 01/01/2018.

VI. CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Jusqu'au 31 mars 2018

Toutes les demandes de :

- temps partiel de droit et sur autorisation
- réintégration à temps complet

seront formulées sur l'imprimé en ligne, via le lien qui vous parviendra sur votre boîte à lettres «@ ac-rennes.fr »

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

Après le 31 mars 2018


Ne pourront être étudiées que les demandes de temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)

Aucune modification de quotité ne sera acceptée sauf si elle est justifiée.

Dès le 1^{er} septembre 2018

Pour toute demande de travail à temps partiel de droit, pour élever un enfant de moins de 3 ans à compter du 1er novembre 2018, vous devrez contacter la division des personnels du 1^{er} degré par messagerie électronique : ce.div1d22@ac-rennes.fr

VII. PROCÉDURE

	Dates	Modalités
Saisie et modification des demandes de temps partiel et de réintégration pour la rentrée 2018	Jusqu'au 31 mars 2018	<p>Réception sur votre messagerie professionnelle académique (prenom.nom@ac-rennes.fr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Du lien pour accéder au formulaire Cliquez ici pour accéder au formulaire > De vos identifiant et mot de passe pour renseigner le formulaire 
Plateforme d'assistance informatique de connexion	Toute l'année	<p>Téléphone : 08-09-10-35-00 Mail : assistance@ac-rennes.fr</p>

La division des personnels du 1^{er} degré ce.div1d22@ac-rennes.fr est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor,

Brigitte KIEFFER